

COMMUNE DE SOMMESOUS

DEPARTEMENT DE LA MARNE

**DEFINITION DES PERIMETRE DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'EAU POTABLE
LIEU-DIT « LES HOMMES TUES »**

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

du 3 septembre au 23 septembre 2019

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Mme Danièle DENYS

11 octobre 2019

LE PROJET ET LA PROCEDURE

1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Objet de l'enquête publique

Par délibération en date du 11 septembre 2018, la commune de Sommesous a sollicité la préfecture de la Marne afin de mettre en place les périmètres de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur son territoire au lieu-dit « Les Hommes Tués ».

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique constitue la référence réglementaire qui précise que « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-1 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés».

1.2 Diagnostic

Le captage, constitué de deux forages d'indices de classement BSSOORVXK et BSSOORVZH, situés au lieu-dit « Les Hommes Tués » a été réalisé en 1991 lors de l'ouverture de l'autoroute A26 afin de desservir l'aire de service et le centre d'exploitation de Sanef situés sur le territoire de la commune de Sommesous. Sanef a transféré la gestion du captage à la commune en décembre 2016. Le périmètre de protection immédiate appartient à la collectivité.

Par ailleurs, le captage communal qui date de 1931 a subi en juillet 2019 une importante perte de productivité qui a nécessité des travaux. Le captage qui dessert l'autoroute a été utilisé en secours pendant la durée des travaux.

Le captage communal présente une qualité d'eau en limite de conformité sur le paramètre nitrate et pourrait être remplacé par le captage qui dessert l'autoroute. Celui-ci présente une meilleure qualité d'eau et une productivité suffisante.

Les périmètres de protection sont définis par rapport aux besoins de l'aire d'autoroute et de la population de la commune de Sommesous, soit pour un débit de 220 m³/j et 80 000m³/an.

Le dossier technique a été réalisé par Patrick FRADET, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne, en février 2018 sous la référence 18-51-HPP-501. L'hydrogéologue agréé a défini trois périmètres de protection autour des puits. Ces périmètres doivent permettre de sauvegarder la qualité des eaux souterraines d'une zone sensible à un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

- un périmètre de protection immédiate qui permet d'assurer la protection physique des ouvrages.

- un périmètre de protection rapprochée destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles, à l'intérieur duquel les activités peuvent être réglementées ou interdites.

- un périmètre de protection éloignée qui permet de renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses et qui peut faire l'objet de servitudes.

2 - PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 Organisation de la procédure d'enquête publique

En application des articles R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de la Marne a sollicité le Président du Tribunal Administratif pour désigner un Commissaire Enquêteur le 28 mai 2019. Cette désignation est intervenue par décision n° E19000070/51 du 4 juin 2019.

L'organisation de la procédure d'enquête publique repose sur l'arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT-2019-0008 d'ouverture d'enquête publique du 23 juillet 2019. Cet arrêté prévoit les dispositions suivantes :

- une enquête publique se déroulant du 3 septembre au 23 septembre 2019 à la mairie de Sommesous
- un avis annonçant l'enquête à paraître dans deux publications
- un affichage en mairies de Sommesous, Soudé et Poivres et sur le site,
- un dossier disponible et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de chacune des mairies,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, ouvert dans chaque mairie,
- trois permanences du Commissaire Enquêteur à la mairie de Sommesous les jours suivants :
 - mardi 3 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 12h00
 - lundi 23 septembre 2019 de 14h00 à 17h00

A l'issue de l'enquête publique, le dossier complété par les observations du public et l'avis du commissaire-enquêteur est soumis à l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST). Sur avis favorable de cette commission, un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique peut être pris.

2.2 Contenu du dossier mis à l'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public est constitué des pièces suivantes :

- Délibération du conseil municipal de 2/07/2018 référence D2018-28
- Arrêté inter préfectoral n° DCPAT- 2019-0008 en date du 23 juillet 2019 (annexe 1)
- Parution dans les journaux
 - L'Union Marne et L'Est Eclair les 23 août 2019 et 6 septembre 2019
 - Matot Braine les 19 août 2019 et 2 septembre 2019
- Rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 février 2018
- Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2019
- Prescriptions des servitudes du captage
- Etat parcellaire
- Plan de situation du périmètre de protection immédiate 1/500
- Plan de situation du périmètre de protection rapprochée 1/2000
- Pla de situation du périmètre de protection éloignée 1/5000

2.3 Visite sur le terrain

A l'issue de la première permanence d'enquête, le 3 septembre 2019, je me suis rendue sur le site accompagnée de Monsieur POINTUD, maire de Sommesous.

Les installations de captage décrites dans le rapport de l'hydrogéologue agréé nécessitent d'être sécurisées comme indiqué page 22 du rapport : fixation des capots et fermetures sécurisées des trappes d'accès aux têtes de puits, sécurisation du groupe électrogène fixe et de sa cuve si maintien en place de cet équipement.

La parcelle n°11 sur laquelle se situe le captage est occupée, en aval immédiat du captage le long du chemin d'exploitation n° 187, par une plate-forme de stockage de betteraves. Le sol est

compacté et présente une végétation clairsemée (annexe 2) sur une bande de 300 m de long et 20 m de large dont 150 m sont situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection éloignée est occupé par des parcelles de grande culture. Au sud-est, l'impluvium est occupé par le camp militaire de Mailly, en bordure duquel se situe une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) spécialisée dans la fabrication d'engrais.

2.4 Déroulement de l'enquête

Monsieur GAIN, agriculteur et Monsieur ROBERT Sébastien, agriculteur et représentant syndical agricole à Sommesous sont venus consulter le dossier d'enquête au cours des permanences du commissaire-enquêteur à la mairie de Sommesous sans déposer de remarque. Madame Sandrine BONIN, chargée d'urbanisme à SNCF Immobilier, s'est renseignée sur le positionnement du captage par rapport à la voie SNCF en service.

Deux observations ont été déposées dans le registre de Soudé dont un extrait du registre des délibérations de la commune de Soudé en date du 10 septembre 2019 et une observation de Monsieur DETHUNE Thierry, président FDSEA du canton de Suippes en date du 17 septembre 2019.

Aucune observation n'a été déposée dans le registre de la commune de Poivres.

3 – ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Monsieur DETHUNE Thierry, représentant syndical de la profession agricole de Soudé, s'interroge sur la dimension des périmètres de protection et les servitudes mises en place à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Il constate que le périmètre de protection éloignée n'inclut ni l'aire d'autoroute, ni la RN 4 qui peuvent être sources de pollution. Il demande une réduction du périmètre de protection éloignée, en particulier sur le territoire de la commune de Soudé qui en détient environ la moitié.

Le conseil municipal de la commune de Soudé donne un avis partagé sur le tracé du périmètre de protection éloignée du captage qui pourrait créer des contraintes agricoles pour les propriétaires et les exploitants de Soudé. De plus, la commune ayant un projet éolien dans cette zone demande que ce périmètre soit réduit afin que le projet puisse être mené sans difficulté.

Les agriculteurs de Sommesous, venus consulter le dossier, se sont enquis du tracé des périmètres et de la réglementation afférente sans déposer de remarque. Une copie des prescriptions de servitudes a été transmise à Monsieur ROBERT Sébastien à sa demande.

Madame BONIN Sandrine, chargée d'urbanisme à SNCF Immobilier, a pu constater que la ligne SNCF est située en dehors des périmètres de protection du captage, à environ 2.4 km à l'ouest et n'est donc pas impactée par le projet. A sa demande, une copie des prescriptions de servitudes lui est remise.

AVIS ET CONCLUSIONS

1 – ANALYSE ET DISCUSSION

1.1 Sur la nécessité du projet

Le projet de mise en place des périmètres de protection du captage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de Sommesous au lieu-dit « Les Hommes Tués » répond à une obligation réglementaire en application des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique. Seule la déclaration d'utilité publique permet aux servitudes d'être opposables aux tiers.

1.2 Sur la logique du projet

Ce captage alimente en eau potable la station de carburant et de restauration sise sur l'aire d'autoroute A 26 et la SANEF, situées à Sommesous. La SANEF a transféré la gestion du captage à la commune en décembre 2016 qui a entrepris la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage.

1.3 Sur le dossier soumis à enquête publique

Le dossier soumis à enquête publique était complet et n'a pas soulevé de remarques.

➤ Sur l'information du public

L'information du public par affichage sur les panneaux des mairies de Sommesous, Soudé et Poivres et par voie de presse a été réalisée conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° DCPAT-2019-0008.

➤ Sur le dossier de présentation

Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique permet d'avoir une connaissance précise du dossier. Celui-ci souligne le risque lié à la présence d'hydrocarbures dans le périmètre de protection immédiate. Des travaux s'avèrent indispensables si le groupe électrogène était maintenu en place. De plus, les trappes d'accès aux têtes de puits doivent être sécurisées.

La protection de ce captage est indispensable de par son utilisation actuelle et future. Il pourrait desservir la commune de Sommesous car la teneur en nitrates sur ce captage est plus faible que celle du captage qui alimente actuellement la commune. De plus, le captage qui dessert la commune a subi une perte importante de productivité en 2019 par ensablement, ce qui montre sa fragilité structurelle.

➤ Sur la consultation administrative

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, dans son courrier du 22 mars 2018, donne un avis favorable avec des recommandations concernant la mise en conformité des installations afin de limiter au maximum le risque de pollution. Les travaux de mise en conformité peuvent être subventionnés.

1.4 Sur les observations du conseil municipal de Soudé du 10 septembre 2019

Le territoire de la commune de Soudé est impacté par le périmètre de protection éloignée du captage. A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale s'applique notamment pour les activités agricoles (rubrique 6 des prescriptions de servitudes). Pour certaines activités qui présentent un risque pour l'environnement, des réglementations spécifiques permettent d'évaluer et de limiter l'impact de ces activités sur la qualité des eaux souterraines.

Ainsi, l'installation d'un parc éolien est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Cette activité est autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger (activité 8.10 des prescriptions de servitudes).

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rédigé une réponse à la délibération de la commune de Soudé, transmise par messagerie le 25 septembre 2019 (annexe 3). Cette note rappelle que le dimensionnement des périmètres de protection d'un captage résulte d'un calcul qui s'appuie sur des données hydrogéologiques et qui, en conséquence, ne peut pas être modifié impunément. Concernant le projet d'implantation d'éolienne dans le périmètre de protection éloignée, l'ARS rappelle les risques encourus par ce type d'installation qui nécessite l'avis préalable d'un expert.

1.5 Sur les observations du public

Monsieur DETHUNE Thierry, représentant la profession agricole, s'interroge sur les dimensions des périmètres de protection. La réponse a été donnée par l'ARS.

Le périmètre de protection éloignée n'inclut pas l'aire d'autoroute située en aval écoulement de la nappe, ni la RN 4 située en limite du périmètre de protection éloignée. Le captage serait alimenté essentiellement depuis le secteur Est, d'où son extension dans cette direction.

1.6 Sur la visite de terrain

La visite de terrain m'a permis de constater la présence d'une aire de stockage de betteraves (non occupée au moment de la visite) qui jouxte le périmètre de protection immédiate. Afin de limiter le tassement du sol à proximité immédiate des puits, il m'apparaît utile de ne plus utiliser cette aire dans le périmètre de protection rapprochée. Le tassement du sol et le manque de couverture enherbée augmente le risque d'infiltration vers la nappe, notamment en cas de fuites d'hydrocarbures sur les engins qui manœuvrent sur le site au moment des transferts de betteraves.

2 - CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

➤ Sur l'opportunité du dossier

La procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit « Les Hommes Tués » sur le territoire de la commune de Sommesous répond à la demande de la collectivité de se mettre en conformité avec la réglementation. Ce dossier met en évidence la nécessité de sécuriser les installations de captage et de limiter l'impact des activités existantes ou futures dans les périmètres de protection.

➤ Sur le contenu du dossier

Le dossier technique est détaillé et a permis de répondre aux attentes et observations du public.

➤ Sur le déroulement de la procédure et l'information

L'enquête s'est déroulée dans des conditions normales avec respect des règles d'affichage, information de la population et documents mis à disposition en mairies,

➤ Sur la fréquentation du public à l'enquête

La fréquentation du public a été relativement faible, les questions ont porté essentiellement sur les prescriptions de servitudes à l'intérieur des périmètres de protection,

➤ Sur les remarques recueillies au cours de l'enquête

Les remarques recueillies au cours de l'enquête ne sont pas de nature à remettre en cause les principes généraux énoncés dans le dossier,

➤ **Sur les orientations prises par la collectivité**

Au vu des remarques émises et des réponses apportées, les périmètres de protection et la réglementation afférente permettront de renforcer la sécurité du captage. Une réflexion sur le maintien ou non du groupe électrogène à l'intérieur du périmètre de protection immédiate devra être tenue par la collectivité, sachant qu'une telle installation présentera toujours un risque.

➤ **Sur l'analyse générale du dossier,**

Le dossier a été mené en toute transparence, l'enquête s'est déroulée dans un climat franc, les remarques émises ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

En conclusion, compte tenu des recommandations émises supra et estimant m'être fondé une opinion indépendante après étude du dossier soumis à enquête, après examen des observations du public et de la commune de Soudé, compte tenu des informations reçues en cours d'enquête, j'émet un

AVIS FAVORABLE

A la mise en place des périmètres de protection

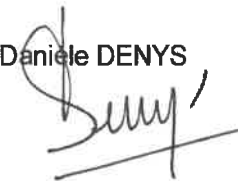
Du captage de Sommesous

Lieu-dit « les Hommes Tués »

A Châlons en Champagne, le 11 octobre 2019,

Le commissaire enquêteur,

Danièle DENYS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Annexe 1

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° DCPAT-2019-0009
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE
A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE DEFINITION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
SITUÉS SUR LA COMMUNE DE SOMMESOUS AU LIEU-DIT « LES HOMMES TUES »
PORTÉE PAR LA COMMUNE DE SOMMESOUS**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-2 à L 1321-3 et R 1321-8 à R 1321-13-4,
- le code de l'environnement et en particulier ses articles L 214-1 à L 214-4 et L 215-13,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 112-1 à R 112-24,
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article D 2224-1 et suivants,
- le code de l'urbanisme,
- le code minier,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, préfet du département de la Marne,
- le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet du département de l'Aube,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche de la Marne,
- la décision de la commission chargée d'établir liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs pour l'année 2019,

- la délibération du 2 juillet 2018, par laquelle la commune de Sommesous :

* demande l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de la commune de Sommesous, section ZY parcelle n° 7 au lieu-dit « Les Hommes Tués », indice de classement national F1 : **BSSOOORVXK** et F2 : **BSSOOORVZH**,

* prend l'engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,

- le dossier de définition des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable comprenant le rapport hydrogéologique du 2 février 2018, les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,

- l'avis de l'hydrogéologue du 2 février 2018,

- la décision n°E19000070/51 du 4 juin 2019 de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Mme Danièle DENYS en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux envisagés doivent s'exécuter sur le territoire des départements de la Marne et de l'Aube et des communes de Sommesous, Soudé et Poivres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le dossier de définition des périmètres de protection ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles R 112-1 à R 112-24.

En conséquence, un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de **Sommesous**, siège de l'enquête, **du mardi 3 septembre 2019 au lundi 23 septembre 2019 inclus**, pour que les habitants et les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête qui sera ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique des périmètres projetés et les conséquences des servitudes à imposer.

Pendant la même durée et aux jours et horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie au public, un exemplaire du dossier d'enquête d'utilité publique du projet sera déposé avec le registre correspondant dans les mairies de **Soudé et Poivres**.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations, par lettre adressée pendant la durée de l'enquête au commissaire-enquêteur domicilié au siège de l'enquête, mairie de **Sommesous 29, rue du Chauffry 51320 Sommesous**.

ARTICLE 2 : Le préfet de la Marne est le préfet désigné comme préfet coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 112-11 du code précité,

ARTICLE 3 : Par décision de M. le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 4 juin 2019, Mme Danièle DENYS, ingénieur d'études sanitaires en retraite, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur. Elle siègera à **la mairie de Sommesous**:

- le **mardi 3 septembre 2019 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)**
- le **samedi 14 septembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- le **lundi 23 septembre 2019 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête)**

pour y recevoir les déclarations des intéressés.

Mme Danièle DENYS est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de sa mission.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du préfet de la Marne, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Marne et de l'Aube.

La publication de l'avis d'enquête, par voie d'affiches, sera assurée huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, par les maires de **Sommesous, Soudé et Poivres**, qui veilleront à ce que ces affiches restent placardées pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par la production d'un certificat établi par les maires de **Sommesous, Soudé et Poivres**.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de **Sommesous, Soudé et Poivres**, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Enfin, il fera parvenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête l'ensemble des pièces, au préfet de la Marne avec son avis motivé.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée dans les mairies de **Sommesous, Soudé et Poivres**. Une copie de ce même document sera en outre déposée à la préfecture de la Marne - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – pôle de l'appui territorial et à la préfecture de l'Aube - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions formulées par le commissaire-enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet de la Marne ou au préfet de l'Aube.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la secrétaire générale de l'Aube, M. le maire de Sommesous, M. le maire de Soudé, M. le maire de Poivres et Mme le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à M. le délégué territorial de la Marne et à Mme la déléguée territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **23 JUL. 2019**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
Le Sous-Préfet de Reims,
Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

Troyes, le **23 JUL. 2019**

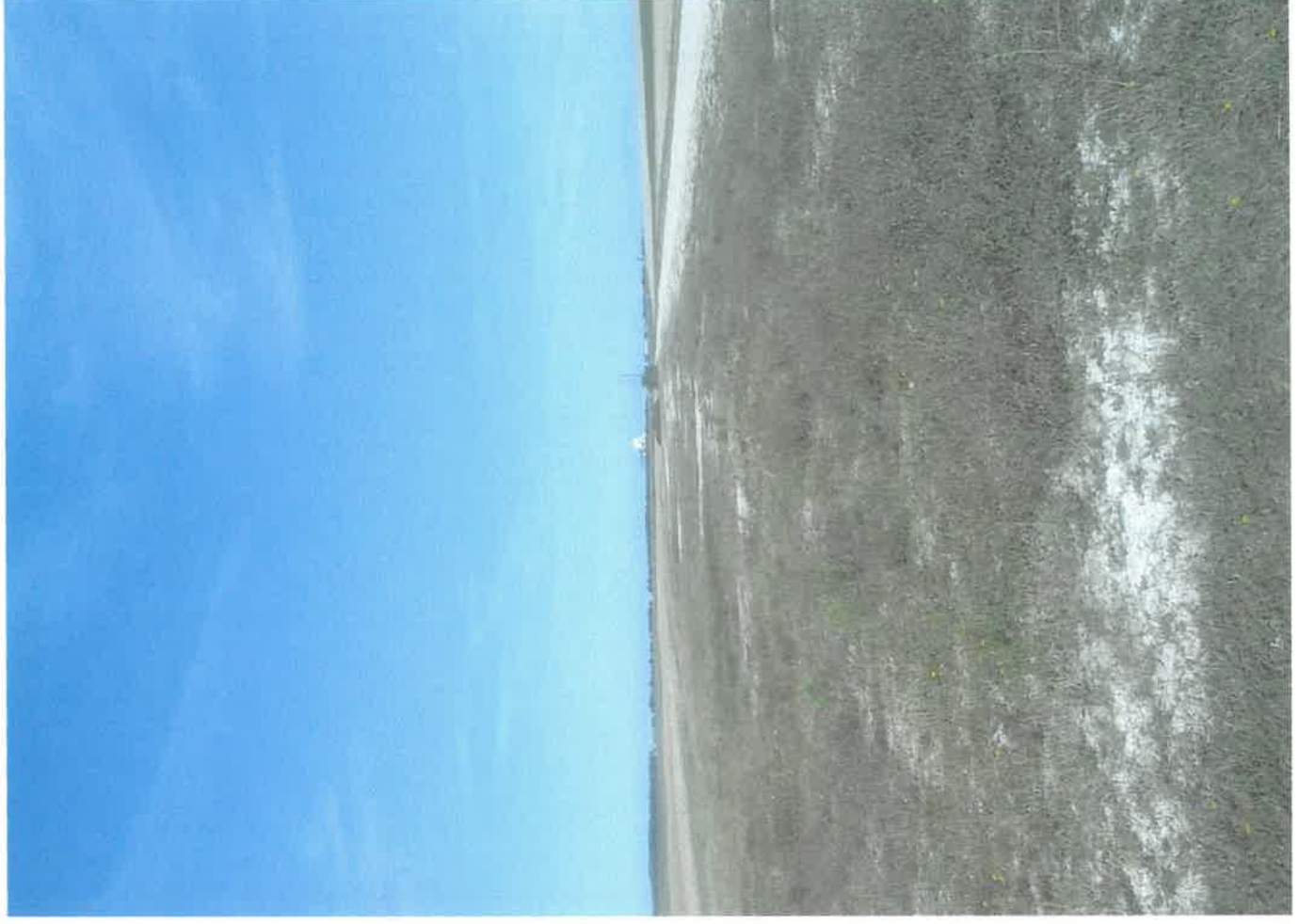
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
La sous-préfète de l'arrondissement de
Bar-sur-Aube,



Emilia HAVEZ

Annexe 2

Parcelle 11 occupée par une plate-forme de stockage de betteraves



ENQUETE PUBLIQUE **Captage d'eau potable de Sommesous**

1) Rappel réglementaire

La procédure réglementaire de protection des captages est menée au titre du Code de la santé publique (CSP). Cette procédure concerne l'ensemble des captages publics d'eau potable et vise à prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Elle a pour but de maîtriser les risques de pollution dans l'environnement proche du captage en définissant des prescriptions qui s'appliquent sur les périmètres de protection du captage (PPC) arrêtés par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Bien que les PPC aient un impact favorable plus ou moins marqué sur les pollutions diffuses, ces dernières sont à aborder préférentiellement à l'échelle du bassin d'alimentation ou l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC).

2) Réponses à la délibération de la commune de Soudé

2.1 Concernant les contraintes agricoles pour les propriétaires et les exploitants de la commune de Soudé se trouvant au sein du périmètre de protection éloignée (PPE).

Le périmètre de protection éloignée est une zone de vigilance dans laquelle s'applique la réglementation générale.

Il n'y a donc aucune contrainte agricole dans les servitudes prévues par l'arrêté préfectoral. De plus, l'ARS tient à souligner que ces servitudes ont été validées par la Chambre d'Agriculture.

2.2 Concernant la demande de réduction du PPE.

La délimitation des périmètres de protection s'appuie sur cinq types de critères :

- débit maximum de prélèvements,
- pouvoir protecteur du recouvrement,
- occupation des sols,
- limites d'écoulement,
- temps de transfert.

Pour déterminer cette limite, l'hydrogéologue utilise différents type de calcul. Cette modélisation est superposée aux limites cadastrales. L'hydrogéologue retient ensuite, dans la mesure du possible, les parcelles impactées dans leur entièreté.

Ces délimitations correspondent donc à des surfaces « raisonnables » s'appuyant sur une méthode de calcul rigoureuse et reconnue. Il n'est donc pas nécessaire de modifier la délimitation du périmètre de protection éloignée.

2.3 Concernant l'implantation d'éoliennes dans le PPE

La servitude prévue dans le PPE pour l'implantation d'éoliennes est la suivante :

« Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger. »

Il n'est donc pas interdit d'implanter des éoliennes dans le PPE. Le porteur de projet devra se rapprocher des services de l'ARS pour obtenir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'implantation des éoliennes.

Pour rappel, l'implantation d'éolienne peut être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines :

- Durant la phase travaux (accélération du transfert des eaux superficielles dans les eaux souterraines, obturation de failles permettant l'alimentation de la nappe, pollutions...),
- Durant la phase exploitation (incendie, fuites d'huiles...).